

**COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**



**Wallonie**

*Section Publicité de l'administration*

**DÉCISION N° 28**

**6 janvier 2020**

**Commune – Communication en cours de procédure – Perte d'objet**

**RÉGION WALLONNE**  
**COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

**Séance du 6 janvier 2020**

**Décision n° 28**

En cause :       Monsieur [...],

*Partie requérante,*

Contre :         Commune de Bernissart,

*Partie adverse,*

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 mai 2019, l'article 8, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par courriel daté du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

Vu la demande d'information adressée par courrier recommandé à la partie adverse le 4 décembre 2019, reçue par celle-ci le 6 décembre 2019 ;

Vu le courriel de la partie requérante du 6 décembre 2019.

1. La demande initiale du 29 octobre 2019 porte sur l'obtention du support de la présentation du Conseil communal de Bernissart du 24 octobre 2019.
2. Dans un nouveau courriel, la partie requérante informe la Commission que le document sollicité a été communiqué par la partie adverse.
3. La Commission constate que le recours a perdu son objet.

**Par ces motifs, la Commission décide :**

Le recours a perdu son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu à statuer.

Ainsi décidé le 6 janvier 2020 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par Madame MICHIELS, Présidente, et Messieurs de BROUX, membre effectif et vice-président, LEVAUX, membre effectif, et CHOME, membre suppléant, et en présence de Mesdames DREZE, membre effective, et GRAVAR, membre effective.

Le Secrétaire,

La Présidente,

E. CLAEYS

V. MICHIELS